RÈGLEMENT (CEE) N° 3150/76 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1976

modifiant les dispositions du règlement (CEE) n° 2697/76 relatives aux modalités de transfert de la viande bovine congelée mise à la disposition de l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres- (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2697/76 de la Commission, du 5 novembre 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2453/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (4), prévoit dans son article 2 paragraphe 2 que le montant des frais d'acheminement des produits en cause est déterminé par l'organisme d'intervention italien par une procédure d'adjudication ; que le paragraphe 4 de ce même article prévoit la possibilité d'annuler l'adjudication ; que cependant, le règlement n'ayant rien prévu en cas d'annulation d'une adjudication et compte tenu de l'urgence des livraisons à effectuer, il convient par conséquent d'autoriser l'organisme d'intervention italien à conclure des contrats de gré à gré pour assurer le transport des produits en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2697/76 :

« En cas d'annulation de l'adjudication, l'organisme d'intervention italien peut conclure des contrats de transport de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

L'organisme d'intervention communique à la Commission les conditions prévues au contrat de gré à gré au moins 24 heures avant sa conclusion. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 19.